

Paris, le 09 AOÛT 2017

CONVENTION

ENTRE,

Le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
Le Ministre de la Cohésion des Territoires
représentés par Monsieur Emmanuel Acchiardi, sous-directeur de la qualité et du
développement durable dans la construction.

ET,

PRESTATERRE, SAS au capital de 55100 €, RCS Annecy 509 425 369, ayant son
siège social au 1, Route de la salle 74960 CRAM-GEVRIER, représentée par
Monsieur MAGNIER Charles, en qualité de Président,

Dénommée ci-après « PRESTATERRE »

Pour la délivrance du label « haute performance énergétique rénovation » par
PRESTATERRE

Le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministre de la Cohésion
des Territoires représentés par Monsieur Emmanuel Acchiardi, sous-directeur de la
qualité et du développement durable dans la construction, agissant par délégation
ministérielle,

d'une part,

et PRESTATERRE, représentée par Monsieur MAGNIER Charles, en qualité de
Président,

d'autre part,

Vu les articles L. 115-27 et L. 115-32 du code de la consommation,

Vu l'article R. 131-28-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009, relatif au contenu et aux conditions d'attribution
du label « haute performance énergétique rénovation »,

Vu la demande de convention de la SA PRESTATERRE présentée par Monsieur
Charles MAGNIER,

1005 1004

Vu les règles générales et techniques du référentiel Bâtiment Energie Environnement Rénovation (BEE Rénovation),

Sont convenus de définir par la présente convention les conditions dans lesquelles :

• La société PRESTATERRRE s'engage à respecter les conditions de l'arrêté du 29 septembre 2009, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation » ;

- La société PRESTATERRRE est autorisée à délivrer le label « haute performance énergétique rénovation » dans le cadre de la certification Bâtiment Energie Environnement Rénovation.

Article 1 : Certification visée par la convention et secteur d'application

La présente convention vise à permettre la délivrance du label « haute performance énergétique rénovation » dans le cadre de la certification BEE Rénovation délivrée par la SA PRESTATERRRE telle que définie par le Référentiel de la certification BEE Rénovation, pour les bâtiments construits après 1948.

1.1 Présentation de la certification BEE Rénovation

La certification BEE Rénovation est attribuée à des immeubles de logements collectifs ou individuels situés en France métropolitaine en pleine propriété. Le demandeur est l'organisme propriétaire.

Un diagnostic technique, indispensable pour parvenir à une réhabilitation cohérente et pérenne, est réalisé préalablement afin d'identifier les points forts et les points faibles du bâtiment.

1-2 – Rénovation pleine propriété

La certification BEE Rénovation permet de valoriser le programme de réhabilitation engagé par le maître d'ouvrage en fixant des niveaux de performance à atteindre sur un immeuble complet, un ensemble de maisons individuelles groupées ou une maison individuelle.

La certification BEE Rénovation permet de s'assurer également que des dispositions managériales, d'organisations ou d'information ont été appliquées.

La présente convention autorise la délivrance du label « haute performance énergétique rénovation » aux bâtiments existants à usage résidentiel qui font l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation.

Article 2 : Statut de l'organisme certificateur

L'organisme certificateur PRESTATERRRE respecte les conditions des articles L.115-27 à L.115-32 du code de la consommation, pour la délivrance du label « haute performance énergétique rénovation » dans le cadre de la certification BEE Rénovation.

En outre, l'organisme certificateur s'engage à être accrédité pour la certification BEE Rénovation, selon la norme ISO 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Article 3 : Conformité du référentiel de la certification BEE Rénovation aux exigences de performance énergétique du label « haute performance énergétique rénovation »

Les niveaux de performance énergétiques requis dans le cadre de la certification BEE Rénovation pour bénéficier du label « haute performance énergétique rénovation » sont conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé :

- pour le niveau « label haute performance énergétique rénovation HPE rénovation 2009 » ;
- pour le niveau « label bâtiment basse consommation énergétique, BBC rénovation 2009 ».

Article 4 : Conformité du référentiel de la certification BEE Rénovation aux exigences de qualité globale du bâtiment du label « haute performance énergétique rénovation »

Le référentiel de la certification BEE Rénovation est conforme aux exigences de l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé car il intègre des exigences portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Article 5 : Spécificités liées à l'attribution du niveau BBC rénovation 2009

PRESTATERRE s'engage à délivrer le label BBC rénovation 2009 uniquement accompagné de la marque Effinergie.

Ce premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où Collectif Effinergie imposerait, pour la délivrance de la marque Effinergie, des critères techniques additionnels à ceux énoncés soit dans l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé, soit dans la présente convention.

Afin de garantir la pertinence du calcul conventionnel de consommation ainsi que la qualité globale du bâtiment de logements rénové, PRESTATERRE veillera à imposer et à vérifier systématiquement que le label BBC rénovation 2009 ne peut être délivré qu'à un bâtiment de logements ayant fait l'objet d'une mesure de la perméabilité à l'air réalisée par des opérateurs autorisés par le Ministère, dans les conditions définies par le Ministère. La perméabilité mesurée, exprimée par le coefficient $Q_{inf,ext}$, est inférieure ou égale à la valeur utilisée pour le calcul de consommation.

Afin de garantir la qualité énergétique globale du bâtiment construit, et éviter que la mise en place d'une production locale d'électricité dans un bâtiment BBC rénovation 2009 permette à ce bâtiment de fortement surconsommer de l'énergie par ailleurs, PRESTATERRE veillera à imposer et à vérifier systématiquement qu'un bâtiment de logements labellisé BBC rénovation 2009 respecte les conditions suivantes :

- Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté 29 septembre 2009, pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité, la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'exécède pas $80 \cdot (a+b) + 35$ kWh EP/m²/an, avec a et b définis au 2° de l'article 2

de l'arrêté 29 septembre 2009. De plus, le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bât,max} - 30\%$, où $U_{bât,max}$ est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.

- Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009, pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité, la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $80 \cdot (a+b) + 12$ kWhEP/m²/an, avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009. De plus, le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bât,max} - 30\%$, où $U_{bât,max}$ est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.
- Outre le respect des critères liés à la consommation maximale définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009, pour un bâtiment de logements collectifs équipé d'une production locale d'électricité et d'une production d'eau chaude sanitaire partiellement par électricité, la consommation conventionnelle totale d'énergie du bâtiment avant déduction de la production locale d'électricité, n'excède pas $80 \cdot (a+b) + X$ kWhEP/(m²·an), avec a et b définis au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 et X étant déterminé comme suit : $X = (35 \cdot S1 + 12 \cdot S2) / (S1 + S2)$, S1 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement électrique, S2 étant la surface habitable des logements équipés d'une production d'eau chaude sanitaire non électrique. De plus, le coefficient $U_{bât}$ du bâtiment n'excède pas $U_{bât,max} - 30\%$, où $U_{bât,max}$ est tel que défini par l'arrêté du 13 juin 2008.

Article 6 : Conformité du référentiel de la certification BEE Rénovation aux exigences relatives à la procédure d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation »

La procédure d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation » dans le cadre de la certification BEE Rénovation est conforme à l'article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation ».

L'organisme de certification PRESTATERRRE s'engage à instruire toute demande d'attribution du label recevable au sens du référentiel de la certification BEE Rénovation.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de label « haute performance énergétique rénovation », la société PRESTATERRRE fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du maître d'ouvrage dans la démarche d'obtention du label, en mentionnant le niveau de label visé.

L'attribution définitive du label par la société PRESTATERRRE ne peut intervenir qu'après la réalisation du contrôle de la conformité du bâtiment aux exigences du label « haute performance énergétique rénovation », réalisé par la société PRESTATERRRE selon les modalités minimales de contrôle définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2009 et précisées à l'article 7 de la présente convention, et au plus tard un an après l'achèvement des travaux de rénovation.

Article 7 : Modalités de contrôles de conformité

Les modalités de contrôle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2009, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation ».

La fréquence de réalisation des contrôles de conformité est déterminée en appliquant les principes suivants :

- PRESTATERRRE contrôle sur site tous les projets qui sont soumis aux labels précédemment cités.

Article 8 : Traitement des réclamations

Dans le cas où des réclamations seraient exprimées par des occupants ou des gestionnaires d'un bâtiment certifié BEE Rénovation, PRESTATERRRE instruit chaque demande selon ses procédures internes, dans le respect des règles de la certification BEE Rénovation.

Article 9 : Rapport Annuel et accompagnement des évolutions des textes réglementaires

Conformément à l'article 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté relatif aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation », l'organisme PRESTATERRRE adresse chaque année à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP), un rapport annuel présentant les résultats significatifs de son activité.

PRESTATERRRE sera auditionné par la DHU au cours des six premiers mois suivant la signature de la convention sur le résultat des contrôles effectués par l'organisme en phase « études », puis en phase « chantier », suite aux premières demandes de label, et le recensement des principales difficultés rencontrées.

Par ailleurs, la société PRESTATERRRE s'engage à participer activement, à la demande de la DHUP, aux actions d'accompagnement et d'évolutions des dispositifs réglementaires en lien avec le label « haute performance énergétique rénovation » (réglementations thermiques, labels de performance énergétiques et environnementaux, ...).

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux opérations de rénovation faisant l'objet d'une demande de certification BEE Rénovation à compter de la signature de la présente convention et pour une durée d'un an.

Article 11 : Résiliation

La présente convention devient caduque dans les cas suivants :

- Modification des termes de l'article R. 131-28-1 ou de son arrêté d'application ;
- Modification des documents supports de la Certification BEE Rénovation pour la partie relative à la performance énergétique.

En cas de manquement avéré aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la DHUP à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La société PRESTATERRRE peut, à tout moment, mettre fin à toute délivrance de label « haute performance énergétique rénovation ». Elle devra auparavant présenter à la DHUP le plan d'achèvement des travaux de délivrance du label « haute performance énergétique rénovation ». Ce plan prévoit notamment de délivrer les labels pour lesquels la société PRESTATERRRE s'est déjà engagée auprès de maîtres d'ouvrage.

Fait à Paris, le **09 AOUT 2017**, en 2 exemplaires originaux

Le Président de
la SA PRESTATERRRE



Charles MAGNIER

Le Sous-Directeur de la qualité et
du développement durable dans la
construction,



Emmanuel ACCHIARDI

PRESTATERRRE

ZAC des Romains - 1, route de la Salle
BP 29044 - 74991 ANNECY Cedex 9
Tel. 04 50 22 81 23
RCS 508 425 269 Annecy